CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 238.513 du 13 juin 2017

A. 218.198/XIII-7560

En cause : **la Société anonyme JOASSIN,**
ayant élu domicile chez
M^e Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard Brand Whitlock 132
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 janvier 2016, la société anonyme (S.A.) JOASSIN demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 20 novembre 2015 statuant sur le recours introduit par elle […] contre la décision de l'administration du 12 décembre 2014 prise sur base de l'article 45, alinéa 2, 1°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols concernant le terrain sis à 5020 Flawinne, rue Fernand Marchand 1".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 24 avril 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 mai 2017 à 09.30 heures.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Sarah VANDERSTRAETEN, loco M^e^ Bernard DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Natacha DIERCKX, loco M^e^ Étienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 mars 2017, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de sa cliente de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{ème} chambre, le treize juin deux mille dix-sept, par :

Imre KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
Michel PÂQUES,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Céline MOREL,	greffier,

Le Greffier, Le Président,

Céline MOREL. Imre KOVALOVSZKY.